RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'une carrière de sables et de roches gréseuses sur la commune de Lafrimbolle (57) porté par la Société Dietrich Christian (SARL)

n°MRAe 2024APGE100

Nom du pétitionnaire	Société Dietrich Christian (SARL)
Commune	Lafrimbolle
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Création d'une carrière de sables et de roches gréseuses
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	24/06/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'une carrière de sables et de roches gréseuses à Lafrimbolle (57) porté par la Société Dietrich Christian (SARL), la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Moselle le 24 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société Dietrich Christian (SARL[2]), sollicite l'autorisation de créer et d'exploiter une carrière de sables et de roches gréseuses sur la commune de Lafrimbolle dans le département de Moselle, pour une durée de 30 ans (6 phases d'une durée de 5 années). Le projet couvrira une superficie de 5 hectares environ (3,9 ha exploitables) et impliquera un volume annuel limité de matériaux (moyenne annuelle de 30 000 tonnes/an), ce qui ne nécessitera pas un fonctionnement continu du site (exploitation prévue 35 jours par an). Le gisement est facilement accessible et ne nécessitera pas l'utilisation d'explosifs. L'extraction du gisement se fera à sec à la pelle mécanique. Le projet intègre les installations de traitement des matériaux.

Les premières habitations du village de Lafrimbolle se situent à environ 100 m du projet, mais l'Ae relève également plusieurs habitations isolées dans un rayon de 70 m à 100 m dont l'une en bordure immédiate du site. Le projet prévoit la mise en œuvre de merlons paysagers et acoustiques.

Le projet s'implante dans un secteur rural éloigné des zones naturelles remarquables et ayant accès direct depuis la route départementale RD 993. Le projet intègre une demande de défrichement qui se fera avant le début de chaque phase d'exploitation de la carrière, en limitant cette opération aux seules zones en cours d'exploitation et une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

La remise en état du site sera progressive et réalisée par remblaiement avec les stériles du site et par apport de matériaux extérieurs (déchets inertes), et par un reboisement sur la période 2034-2054.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les sol, sous-sol et eaux souterraines ;
- les nuisances aux riverains ;
- les autres enjeux : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le paysage ;
- l'étude de dangers (partie 4. de l'avis détaillé).

L'Ae relève tout d'abord positivement la mise en œuvre d'une Obligation réelle environnementale (ORE) dans le cadre des mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire (voir avis détaillé ci-après).

L'avis détaillé reprend chacun des enjeux identifiés et l'Ae y formule ses recommandations au pétitionnaire et au Préfet de la Moselle pour la délivrance de son autorisation.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***réaliser un bilan de la consommation de matériaux après chaque phase d'extraction ;***
- ***mettre en regard son projet avec le schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est sur la base, le moment venu, du SRC révisé, révision à laquelle la préfète de la région Grand Est s'est engagée auprès de l'Ae de l'IGEDD et transmettre régulièrement les données d'exploitation à l'observatoire régional prévu dans le SRC ;***
- ***compte tenu de la localisation du projet en zone naturelle, s'assurer de la compatibilité effective du projet avec la carte communale de Lafrimbolle et en cas d'incompatibilité, engager en lien avec la commune une procédure commune au titre des articles L.122-13[3] ou L.122-14[4] du code de l'environnement ;***

2 Société à Responsabilité Limitée.

3 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :**
« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

4 E**xtrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :**

- ***présenter la cohérence du projet avec les objectifs et règles du SRADDET, en particulier avec ses règles n°8 (Préserver et restaurer la trame verte et bleue), n°13 (Réduire la production de déchets) et n°14 (Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets) ;***
- ***prendre en compte les observations qui seront faites par les services en charge de l'instruction de la demande de dérogation « espèces protégées » déposée ;***
- ***pour garder des fonctions écosystémiques viables et préserver les vues directes sur le projet, au moins doubler la largeur de 10 m de la bande boisée périphérique maintenue ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la provenance, les contrôles de qualité et la traçabilité des déchets inertes externes apportés sur le site dans le cadre du remblaiement ;***
- ***retenir, pour la période de calcul des émergences sonores, la période la plus calme et définir l'emplacement des outils de mesure en concertation avec les riverains concernés ;***
- ***intégrer, dans son bilan global, les émissions de gaz à effet de serre dues à tous les transports de matériaux (expéditions et approvisionnements en déchets inertes) et compléter le dossier par les mesures de compensation, si possibles locales, de toutes les émissions de GES (travaux, exploitation, expéditions et approvisionnements en déchets inertes) ;***
- ***mettre en place un balisage temporaire des fronts de taille jusqu'à ce que ces derniers soient résorbés et sécurisés comme le prévoit l'exploitant en fin de phase.***

Par ailleurs, l'Ae recommande au Préfet de la Moselle de :

- ***dans l'attente de l'approbation de schéma régional des carrières (SRC) qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande de matériaux de ce type et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement, prescrire le conditionnement du passage de l'exploitation d'une phase à l'autre, sur la base de la présentation du suivi de la consommation de matériaux et de la justification de ce besoin ;***
- ***limiter, dans l'arrêté d'autorisation de la carrière, l'approvisionnement en déchets de remblaiement à des chantiers précisément identifiés sur proposition du pétitionnaire, et préciser les modalités de vérification de leur compatibilité géochimique avec le site.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La Société Dietrich Christian (SARL[5]), sollicite l'autorisation de créer et d'exploiter une carrière de sables et de roches gréseuses sur la commune de Lafrimbolle dans le département de Moselle, pour une durée de 30 ans. Le projet couvrira une superficie de 5 hectares environ et impliquera un volume annuel limité de matériaux, ce qui ne nécessitera pas un fonctionnement continu du site.

Figure 1: Localisation du projet

Le projet s'implante dans la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud, dans un secteur rural éloigné des zones naturelles remarquables et ayant accès direct depuis la route départementale RD 993.

Les premières habitations du village de Lafrimbolle se situent à environ 100 m du projet, mais l'Ae relève également plusieurs habitations isolées dans un rayon de 70 m à 100 m **dont l'une en bordure immédiate du site.**

Le projet porte sur une superficie de 48 292 m² (4,83 ha) dont 39 000 m² (3,9 ha) exploitables. Le processus d'exploitation est prévu en 6 phases d'une durée de 5 années chacune. Les volumes exploités seront quasiment constants pour chacune des phases. Ils seront en moyenne de 75 000 m³ de matériaux extraits par phase (hors terres et stériles). La société indique dans le dossier que la durée d'exploitation du gisement devrait être en moyenne de 35 jours/an, à raison de 1 000 tonnes/jour, mais afin de permettre une certaine souplesse d'exploitation, la plage sollicitée par l'exploitant vise une durée comprise entre 60 et 90 jours. Cela ne modifiera en aucun le tonnage maximal autorisé sur l'année.

La demande d'autorisation environnementale comprend :

- l'autorisation d'exploiter la carrière (rubrique 2510-1 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) ;
- l'exploitation d'installations de traitement d'une puissance totale de 350 kW ;
- l'autorisation de défrichement de 3,9 ha ;
- la demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le gisement est facilement accessible et ne nécessitera pas l'utilisation d'explosifs. L'extraction du

5 Société à Responsabilité Limitée.

gisement se fera à sec à la pelle mécanique sur une cote du fond de fouille de 314 m NGF[6] et sur une hauteur de front de 5 mètres pour une profondeur maximale d'exploitation de 13 mètres.

La première phase du projet implique la création d'une plateforme d'activité avec des voies de circulation pour organiser le site. Elle sera accessible toute l'année aux poids lourds pour l'approvisionnement en matériaux.

Le projet inclut une aire imperméabilisée pour un concasseur-cribleur mobile, un hangar de 384 m² pour les équipements d'extraction, un bungalow de chantier, un rond-point interne pour le chargement des matériaux, une aire de réception des matériaux externes, une zone d'entreposage des terres et stériles, des ouvrages de gestion des eaux pluviales, une aire de ravitaillement, et des merlons paysagers et acoustiques.

Le défrichement se fera avant le début de chaque phase d'exploitation de la carrière, en limitant cette opération aux seules zones en cours d'exploitation, tandis que les autres parcelles resteront inchangées. Le décalage maximum entre la superficie défrichée et celle reboisée atteindra 1,85 ha (période 2039-2043), avec une moyenne de 1,7 ha sur la période de 2034 à 2053. Le réaménagement commencera après l'extraction des matériaux, en conservant de l'espace pour la circulation des engins et le stockage temporaire, tandis que le reboisement sera effectué progressivement en parallèle avec la remise en état du sol sur la période 2034-2054.

Figure 2: Phasage des travaux d'exploitation et de reboisement

6 La cote NGF (Nivellement Général de la France) est une mesure précise de l'altitude d'un point par rapport au niveau moyen de la mer.

Il est prévu de remblayer partiellement par l'apport de matériaux extérieurs à la carrière de Lafrimbolle. Ce point est traité au paragraphe 3.1.2. ci-après.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

L'étude d'impact analyse la compatibilité ou la cohérence du projet avec les principaux documents de planification suivants :

- la carte communale de Lafrimbolle (zone naturelle N) approuvée le 30 novembre 2018 :

  compte tenu de la localisation du projet en zone naturelle, l'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité effective du projet avec la carte communale de Lafrimbolle et en cas d'incompatibilité, d'engager en lien avec la commune une procédure commune au titre des articles L.122-13[7] ou L.122-14[8] du code de l'environnement ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarrebourg (SCoT) approuvé le 5 février 2020 et en cours de modification ; l'Ae n'a pas de remarque sur ce point ;
- le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), à présent annexé au SRADDET Grand Est ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), à présent annexé au SRADDET Grand Est ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) : l'Ae relève que le dossier développe surtout la conformité du projet au PRPGD, sans approfondir sa mise en regard des objectifs et règles du SRADDET lui-même :

  l'Ae recommande de présenter la cohérence du projet avec les objectifs et règles du SRADDET, en particulier avec ses règles n°8 (Préserver et restaurer la trame verte et bleue), n°13 (Réduire la production de déchets) et n°14 (Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Rhin-Meuse) 2022-2027 ; l'Ae n'a pas de remarque sur ce point ;
- le Schéma départemental des carrières de la Moselle (SDC 57) :

  l'Ae signale que ce SDC est très ancien (2002) et que le Schéma régional des carrières (SRC) pour la région Grand Est est en cours de finalisation[9], SRC sur lequel l'Ae de l'IGEDD a rendu son avis[10] dans lequel elle signale l'engagement du préfet de la région Grand Est à réviser sans délai le schéma compte tenu, entre autres, de « *l'absence de données récentes rend[ant] incertaine la crédibilité du dossier* », de la « *prise en compte des enjeux environnementaux ne parai[ssan]t pas être une priorité du SRC devant la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux* » et « *des effets du changement climatique sur l'activité de carrières et les conséquences induites par ces activités [n'étant]*

7 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :**
« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

8 E**xtrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :**
« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

9 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html

10 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/04__src_grand_est_bleu_delibere_cle6466fe.pdf

pas pris en compte à la hauteur des enjeux » ; l'Ae regrette que le SRC n'ait pas été pris en compte dans l'analyse ;

l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en regard son projet avec le schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est sur la base, le moment venu, du SRC révisé, révision à laquelle la préfète de la région Grand Est s'est engagée auprès de l'Ae de l'IGEDD et de transmettre régulièrement les données d'exploitation à l'observatoire régional prévu dans le SRC.

Sur les orientations à privilégier pour le réaménagement, le projet prévoit le reboisement du site, permettant ainsi une restitution de l'usage initial.

Concernant le choix du site, le gisement contient du grès rose, conformément à la coupe lithologique réalisée à proximité immédiate du site. Ce gisement est spécifiquement mentionné dans le schéma départemental des carrières de Moselle. Un extrait du plan de zonage de ce schéma présenté dans le dossier permet effectivement d'identifier les zones compatibles avec l'ouverture d'une carrière.

Le dossier justifie le projet aux regards des besoins locaux de la région de Sarrebourg.

La solution du projet d'extraction à l'endroit du site choisi se justifie, selon le dossier, pour les raisons suivantes :

- un potentiel géologique particulier qui lui permet de faire face aux besoins avec un bon maillage du territoire ;
- le fait de limiter l'exploitation à un total d'environ 30 000 tonnes en moyenne annuelle sur la durée prévue de 30 ans permet de rester en adéquation avec les seuls besoins locaux ; l'Ae s'interroge toutefois sur la durée d'exploitation de 30 ans qui lui paraît longue, car l'évaluation des besoins sur cette durée n'est ni démontrée, ni certaine, ni garantie :

  l'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un bilan de la consommation de matériaux après chaque phase d'extraction ;

  dans l'attente de l'approbation du schéma régional des carrières (SRC) qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande de matériaux de ce type et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement, l'Ae recommande au préfet de la Moselle de prescrire le conditionnement du passage de l'exploitation d'une phase à l'autre, sur la base de la présentation du suivi de la consommation de matériaux et de la justification de ce besoin ;

  En parallèle, et compte tenu de l'engagement de la Préfète de région à réviser le Schéma régional des carrières (SRC) au vu des insuffisances identifiées par l'Ae de l'IGEDD d'une part et d'autre part d'une projection du SRC sur un horizon limité à 12 ans, ***l'Ae recommande au Préfet de la Moselle et plus globalement aux préfets des départements de la région Grand Est de :***

  - ***ne pas poursuivre l'instruction des demandes d'exploitation de carrières en ouverture et en renouvellement/extension tant que le schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est n'aura pas été révisé ;***
  - ***le moment venu, limiter l'autorisation des carrières à l'horizon 2034 retenu par le SRC actuel ;***
- la proximité entre le lieu de production du matériau et le lieu d'utilisation de ce dernier (ce facteur joue de manière importante dans les émissions de gaz à effet de serre) ; l'Ae fait des remarques sur ce sujet au paragraphe 3.1.4 ci-après ;
- le gisement est facilement accessible et ne nécessitera pas l'utilisation d'explosifs ;
- une bonne accessibilité du site avec une limitation du recours à des engins massifs tels que des dumpers ;

- le projet permet de répondre à un objectif du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), qui vise à assurer un meilleur maillage des installations autorisées à réceptionner des déchets inertes ; l'Ae fait toutefois des observations sur ce point au paragraphe 3.1.2 ci-après ;
- un site localisé dans un secteur rural éloigné des zones naturelles remarquables ; l'Ae fait toutefois des observations sur ce point au paragraphe 3.1.1 ci-après.

Quant aux solutions alternatives étudiées, le pétitionnaire décrit les choix possibles suivants :

- exploitation d'autres gisement sur des terrains voisins au projet : écartée puisque deux gisements voisins ont déjà été exploités sur trois anciennes carrières ;
- extension de la carrière calcaire Weyer actuellement exploitée par le même pétitionnaire : écartée puisque l'objectif du projet consiste en l'extraction de grès.

S'agissant d'une carrière spécifique de sables gréseux, matériaux que l'on ne trouve pas partout facilement, l'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les sol, sous-sol et eaux souterraines ;
- les nuisances aux riverains ;
- les autres enjeux : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le paysage ;
- l'étude de dangers (paragraphe 4. ci-après).

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La biodiversité et les milieux naturels

Le site du projet se situe à 6,7 km du site Natura 2000 (FR4100201 et Zone de Protection Spéciale FR4112010 « Hêtraie sapinière de Bousson et Grandcheneau ») et à 8,1 km du site Natura 2000 (FR4211814 – Crêtes du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin).

À la suite de l'étude menée par le bureau d'études Ecolor, il a été caractérisé une absence de zone humide au sein du projet, même si quelques tapis de mousses (Sphaignes) apparaissent sur le versant nord dans le domaine gréseux.

Le site du projet se situe au cœur d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vosges moyennes ». Il existe 2 ZNIEFF de type I à moins de 2 km « Vallée de la Sarre blanche de Turquestein-blancrupt à Niederhoff » et « Gîtes à chiroptères à Abreschviller, Vasperviller et Saint Quirin ».

L'étude faune/flore 4 saisons a permis de classer les enjeux biologiques des zones étudiées. Les enjeux patrimoniaux concernent principalement des fragments de Hêtraie chênaie acidophile et la présence de 3 espèces d'oiseaux protégées : le Pic noir, le Roitelet huppé, et le Pouillot fitis. Un arbre à cavités, potentiellement utilisé par des chauves-souris, dont la Noctule de Leisler, a également été identifié.

Au titre des espèces protégées, une destruction d'habitat d'espèces protégée a nécessité une demande de dérogation, qui a fait l'objet de proposition de mesures compensatoires du pétitionnaire. À ce jour, l'Ae ne disposait pas de l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel consulté (CSRPN).

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte les observations qui seront faites par les services en charge de l'instruction de la demande de dérogation « espèces protégées » déposée.

Les mesures visant à éviter et à réduire les impacts du projet comprennent le respect strict des limites du site pour éviter tout impact indirect, ainsi qu'un contrôle rigoureux des matériaux de remblaiement pour empêcher la propagation de plantes invasives. L'exploitation évitera toute perturbation pendant la période de reproduction des oiseaux (du 1er mars au 31 août).

Aucun point d'eau ne sera créé sur le site pour prévenir l'installation d'espèces animales, et les merlons autour de la carrière seront conservés pour encourager la présence de reptiles. Les clôtures seront placées uniquement aux entrées, permettant ainsi à la faune de se déplacer librement.

Le défrichement sera réalisé progressivement avec un reboisement prévu de 2034 à 2054.

L'éclairage sera minimisé pour réduire son impact visuel, et avant chaque défrichement, une inspection des arbres à cavités sera réalisée pour protéger la faune en utilisant des dispositifs anti-retours.

Les mesures compensatoires relèvent autant du code forestier en compensation au défrichement des 3,90 ha que de la dérogation de destruction d'habitats et d'espèces protégées :

- amélioration de 2,22 ha de plantations monospécifiques d'épicéas par coupes localisées et plantations diversifiées adaptées aux reliefs des Vosges-moyennes ;
- reboisement de la carrière (3,90 ha) au fur et à mesure de son exploitation (reboisement final prévu en 2054) ;
- classement de 3 parcelles forestières en îlot de vieillissement par la mise en place d'une Obligation réelle environnementale (ORE[11]) :
  - les espaces forestiers des parcelles 100 et 108 de la section 4, soit 3,5 ha, seront classés en îlot de vieillissement par la mise en place d'une ORE sur une durée de 99 ans (jusqu'en 2123) ;
  - une bande périphérique de 10 m autour de la zone exploitée en carrière de la parcelle 180 section 4 de 0,81 ha sera classée en îlot de vieillissement sur une durée de 99 ans (jusqu'en 2123) ;

    l'Ae s'interroge sur la largeur de 10 m qui lui paraît insuffisante pour conserver des fonctions écosystémiques pour les espèces présentes et qui ne protège pas assez visuellement notamment la maison située à proximité immédiate de la future carrière et ***recommande d'au moins en doubler la largeur ;***
  - le plancher de la carrière d'une surface de 3,90 ha sera reboisé par phase jusqu'en 2054, soit un vieillissement des plantations d'une durée variant de 69 à 84 ans (soit reboisement entre 2039 et 2054 et vieillissement jusqu'en 2123).
- pose de 5 nichoirs en faveur des oiseaux (avifaune) ;
- pose de 5 gîtes à chauves-souris (chiroptères).

11 Les obligations réelles environnementales (ORE) sont un dispositif foncier de protection de l'environnement.

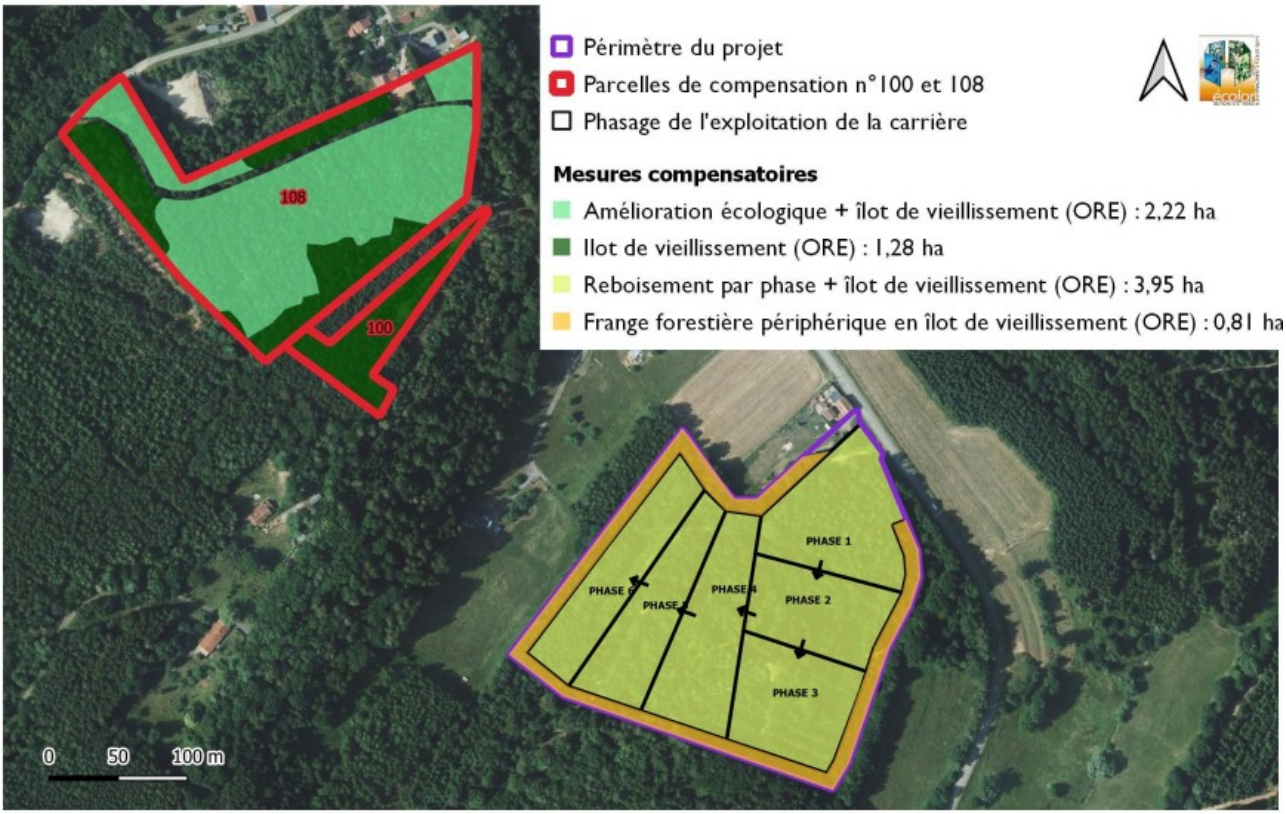

Figure 3: Mesures compensatoires

L'Ae relève positivement la mise en œuvre d'une Obligation réelle environnementale (ORE) dans le cadre des mesures compensatoires. Ces ORE ainsi prévues par contrat sont attachées au bien immobilier. Elles se transmettent donc aux propriétaires ultérieurs de ce bien, qui doit les appliquer pendant toute la durée prévue au contrat ORE.

Pendant les 30 ans d'exploitation de la parcelle, un expert écologue sera chargé de plusieurs missions de suivis. Il accompagnera les entreprises dans le choix des coupes d'épicéas et s'assurera du respect des plantations. Il vérifiera également la pose des nichoirs et des gîtes à reptiles, l'absence de faune dans les cavités avant abattage, et la mise en place des systèmes anti-retour si nécessaire[12].

L'expert veillera au respect des emprises des aménagements, au calendrier des travaux en accord avec les cycles biologiques des oiseaux et chauves-souris, à l'absence de création d'habitats aquatiques, et à la préservation des talus. Il vérifiera aussi l'adaptation de l'éclairage pour les chauves-souris, la réalisation des plantations compensatoires, et l'absence de plantes invasives.

Enfin, il s'assurera que les clôtures n'entravent pas la circulation de la faune.

3.1.2. Les sol, sous-sol et eaux souterraines

Le ravitaillement des engins se fera sur une surface imperméabilisée, minimisant les risques de contamination. L'exploitation, limitée à 13 mètres de hauteur, ne modifiera pas le régime des eaux souterraines ni n'altérera la qualité des eaux prélevées à proximité.

12 Le dossier précise que : *« chaque cavité sera inspectée avant abattage entre le 1er septembre et le 15 octobre. En cas de présence de faune, des chaussettes anti-retours seront posées au niveau des cavités. Ce dispositif permet à l'animal de sortir de l'anfractuosité sans qu'il puisse y rentrer à nouveau. La pose de chaussettes anti-retour permettra de supprimer le risque de dérangement et/ou de destruction d'espèces au moment de l'abattage ».*

Il est prévu de remblayer à hauteur de 50 % du volume des matériaux extraits, soit 225 000 m³ (hors terres et stériles, qui seront remises en place), ce qui nécessitera l'apport de matériaux extérieurs inertes qui constituent réglementairement des déchets dans la carrière de Lafrimbolle.

L'étude d'impact indique qu'il s'agira uniquement de matériaux inertes « naturels » et de terre de terrassements. Ces apports seront obligatoirement accompagnés d'un document qui indiquera le producteur, leur provenance et leur transporteur, leur destination, leurs quantités (en tonnes) et leur codification dans la nomenclature des déchets.

Bien que la remise en état de la carrière avec remblaiement par des déchets inertes répond à une des recommandations du PRPGD (privilégier la valorisation des déchets inertes pour le réaménagement de carrières plutôt que leur élimination en installations de stockage) et respecte la réglementation en vigueur, l'Ae rappelle cependant qu'au vu des différents dossiers qu'elle a eus à instruire, le sujet de la valorisation des déchets en remblaiement de carrière constitue toujours une source de préoccupations. Elle a d'ailleurs produit et publié un « point de vue[13] » sur le remblaiement des carrières par des déchets inertes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de suivi de la provenance, les contrôles de qualité et la traçabilité des matériaux inertes externes apportés sur le site dans le cadre du remblaiement.

Elle recommande également au préfet de la Moselle de limiter, dans l'arrêté d'autorisation de la carrière, l'approvisionnement en déchets de remblaiement à des chantiers précisément identifiés sur proposition du pétitionnaire, et de préciser les modalités de vérification de leur compatibilité géochimique avec le site.

Le projet est situé à la limite sud du périmètre de protection des forages d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lorquin-Gondrexange. En raison de ce contexte, la Préfecture de Moselle a demandé des compléments d'étude concernant l'impact potentiel de l'exploitation de la carrière sur les forages, sa compatibilité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral, et la protection résiduelle de la nappe. Un hydrogéologue agréé a été mandaté pour réaliser une étude approfondie.

Selon l'hydrogéologue, aucune voie de transfert susceptible de nuire au captage d'eau potable n'a été identifiée, et le temps de parcours des eaux infiltrées, estimé à 140 ans, permet leur purification avant captage.

Les eaux pluviales du site seront récupérées via un fossé et infiltrées.

Selon les conclusions de l'hydrogéologue agréé, l'analyse du contexte géologique et hydrogéologique, ainsi que la nature du projet et les réglementations en vigueur, le risque pour la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'eau potable est extrêmement faible et non quantifiable. L'Ae en prend acte.

3.1.3. Les nuisances aux riverains

Dans le cadre de la future exploitation, le trafic maximum imputable à la carrière sera décomposé comme suit :

- 6 à 8 camions par jour pour le transport des matériaux extraits sur le site ;
- 3 à 4 camions par jour pour l'apport des matériaux terreux inertes pour le réaménagement et le remblaiement de la carrière ;

L'exploitation du site se concentrera sur une période de 35 jours (60 à 90 jours demandés pour plus de souplesse par le pétitionnaire). Cependant, le trafic routier se répartira lui sur l'ensemble de l'année, pour permettre une alimentation continue des clients de la société ou de ses propres chantiers. De la même manière, l'apport de terre de terrassement et de déchets inertes se fera au gré des chantiers et des besoins, tout au long de l'année.

13 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

70 % du flux de poids lourds se reportera sur les axes de circulation au nord du site. Seuls 30 % du flux transiteront par le centre de la commune de Lafrimbolle. Ce flux vise à alimenter les chantiers au sud du site, moins nombreux eu égard à la faible densité de population.

La répartition du trafic sur l'ensemble de l'année permet d'en réduire l'impact.

L'étude acoustique prévisionnelle du projet de carrière permet de conclure que les sources de bruit prépondérantes sont le crible et le concasseur dont les niveaux de puissance acoustique retenues sont Lw = 110 dB(A) et la pelle mécanique en fin d'exploitation.

Dans tous les cas, les émissions sonores de la carrière lors des phases d'extraction et de criblage/concassage (environ 60 jours/an) seront conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en limite de propriété, ainsi qu'en termes d'émergence dans les ZER (zones d'émergence réglementées).

La mise en place de merlons paysagers et acoustiques temporaires en périphérie du site (sur la limite de propriété nord du site) permettra de réduire les nuisances aux abords immédiats du site.

L'Ae relève positivement que l'exploitation du site sera privilégiée en hiver. En effet, il s'agit de la période la plus favorable pour le travail de ces matériaux. Le dossier précise qu'en l'absence de terre argileuse, l'exploitation est possible durant ces périodes humides.

L'Ae rappelle cependant au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de sa carrière et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de l'exploitation.

L'Ae recommande que la période de calcul des émergences se fasse sur la période la plus calme et que l'emplacement des outils de mesure soit choisi en concertation avec les riverains concernés.

3.1.4. Les autres enjeux étudiés

Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les installations de traitement des matériaux extraits fonctionnant au GNR[14], tout comme les engins circulant sur le site, un camion-citerne viendra alimenter les engins. La consommation annuelle sera de l'ordre de 15 m³. Les émissions de gaz à effet de serre ont été estimées sur le site à partir des consommations énergétiques estimées en GNR et en électricité (5 000 kWh), soit un bilan annuel de 56 teq CO_2 / an[15].

Selon le pétitionnaire, un français émet en moyenne 7,5 tonnes d'équivalent CO_2 par an soit près de 16,4 kg eq CO_2 chaque jour (déplacements, chauffage, eau chaude et électricité…)[16].

Ainsi, les rejets de gaz à effets de serre estimés du projet correspondent aux rejets d'environ 7,5 français.

L'Ae relève que ces estimations concernent uniquement les émissions dans la carrière.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'intégrer, dans son bilan global, les émissions de gaz à effet de serre dues à tous les transports de matériaux (expéditions et approvisionnements en déchets inertes).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par l'estimation des mesures de compensation, si possibles locales, de toutes les émissions de GES (travaux, exploitation, expéditions et approvisionnements en déchets inertes).

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est[17] », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

14 Le gazole non-routier (GNR) est un carburant de couleur rouge conçu pour alimenter les moteurs des véhicules non-routiers.
15 Selon la méthode Bilan Carbone® établie par l'ADEME (version 8.5).
16 Source : Site internet http://www.planetoscope.com
17 Point de vue consultable à l'adresse : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html

Le paysage

Le projet se situe entre deux parcs naturels régionaux de 48 000 ha de forêts dans la partie sud mosellane du massif des Vosges. Il fait partie du paysage remarquable « Vosges mosellanes du Sud ». C'est un paysage rural de montagnes anciennes, très vert et naturel. Il n'y a pas de sites inscrits ou classés dans la zone de projet ou à proximité. L'état initial du projet indique un enjeu fort vis-à-vis du paysage. En effet le projet se situe en sortie immédiate de village et des habitations se situent en bordures nord et sud du périmètre.

Afin d'éviter l'impact sur le paysage, l'étude d'impact prévoit une bande de 10 m arborée maintenue tout le long du périmètre du site, un habillage spécifique pour inclure au maximum le hangar dans le paysage. L'étude prévoit également un phasage de l'exploitation et la pose d'écrans acoustiques afin de réduire l'impact du projet.

L'Ae rappelle sa recommandation précédente sur la largeur de 10 m de la bande arborée maintenue qui lui paraît insuffisante pour protéger les vues directes sur la future carrière et recommande d'au moins en doubler la largeur.

3.2. Remise en état et garanties financières

Le pétitionnaire propose en cas de cessation d'activité de restituer un terrain forestier comme la vocation initiale. La société est propriétaire de son terrain.

Le pétitionnaire exploitera son site selon 6 phases. Chaque phase doit permettre 5 ans d'exploitation du site. Hormis la phase 1 qui abritera la plateforme d'exploitation, pour toutes les autres phases, le remblaiement débutera dès que le point bas d'extraction des matériaux sera atteint. Puisqu'au cours de l'exploitation des fronts d'exploitation seront mis en place, l'objectif de la remise en état sera de mettre en sécurité ces derniers en les talutant avec des pentes assez douces.

Le montant des garanties financières a été calculé pour chacune des 6 phases d'exploitation correspondant aux 30 années d'exploitation. La remise en état sera coordonnée à l'exploitation, c'est-à-dire qu'elle se fera phase par phase. Néanmoins, une durée de 6 mois sera prévue, en fin d'exploitation pour assurer la remise en état finale du site.

3.3. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers versée dans le dossier a permis à l'exploitant d'identifier les scénarios susceptibles de se développer au sein des installations. Lesdits scénarios font l'objet de mesures visant, soit à diminuer la probabilité d'occurrence d'accident, soit à réduire ses effets (principalement le risque incendie).

S'agissant du risque de chute pour des personnes extérieures au site, le dossier précise que l'exploitation se fera en gradins avec des fronts de taille verticaux d'une hauteur de 5 m au maximum et mise en place d'une banquette intermédiaire de 5 m entre chaque front. En fin d'exploitation et de chaque phasage, l'exploitant comblera les fronts de taille selon une pente de 45°, le but étant notamment d'éviter toute cassure dans le paysage et d'assurer la sécurité de tiers se trouvant sur le site reboisé.

Selon le dossier, l'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur le risque de chute pendant l'exploitation compte tenu de l'absence de clôture côté forêt (pour préserver selon le dossier le passage de la faune) et compte tenu de l'absence de l'exploitant une bonne partie de l'année.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un balisage temporaire des fronts de taille jusqu'à ce que ces derniers soient résorbés et sécurisés comme le prévoit l'exploitant en fin de phase.

En dehors de cette remarque, l'Ae estime que l'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans l'étude de dangers.

METZ, le 21 août 2024
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU